

Ce dispositif soutient les travaux de plantation ou de confortement de la régénération naturelle, réalisés par les propriétaires forestiers publics et privés, et leurs groupements.

Base réglementaire

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.1111-10 et L.3232-1-2 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La délibération de l'assemblée départementale en date du 17 mars 2022 relative à la Politique de transition écologique du Département ;

La délibération de l'assemblée départementale en date du 17 mars 2022 relative au projet « Un arbre, un habitant en Isère » ;

La délibération de l'assemblée départementale en date du 20 octobre 2023, actant la modification du règlement d'intervention voté le 24 juin 2022.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de transition écologique, le soutien du Département vise à :

- Pérenniser les forêts iséroises et l'ensemble de leurs rôles écosystémiques, dont la production de bois ;
- Accroître le stockage de carbone dans les forêts iséroises ;
- Valoriser les plantations et travaux forestiers à des fins pédagogiques ;
- Accompagner les forêts iséroises dans leur adaptation au changement climatique et dans leur résilience en termes de biodiversité ;
- Favoriser la plantation et / ou la régénération naturelle en place en menant des opérations sylvicoles permettant d'accompagner le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique.

Bénéficiaires :

Propriétés forestières localisées en Isère, inscrites dans un document de gestion durable :

- Communes et groupements de communes ;
- Structures de regroupement privées : ASA (Association syndicale autorisée), ASL (Association syndicale libre), ASLGF (Association syndicale libre de gestion forestière), coopérative forestière et OGE (Organisme de gestion en commun) ;
- Groupements de sylviculteurs et groupements forestiers, propriétaires de forêts privées ;
- Office national des forêts.

Conservatoire de la réserve naturelle communautaire du Boundou (CORENA), Sénégal.

Conditions d'éligibilité :

- Travaux n'ayant pas démarré (signature du devis, bon de commande, etc.) avant l'accusé de réception du dossier de demande d'aide du Département ;
- Un dossier par an et par demandeur, deux dossiers par an pour les structures de regroupement et les communes ;
- Surface parcourue : minimum 1 ha pouvant être composé de plusieurs parcelles ou parties de parcelles ;
- Projet ne faisant pas suite à une coupe rase, sauf en cas de peuplements sinistrés (tempête, incendie, ravageurs, dépérissement...) ou de renouvellement en échec au bout de 10 ans. Les trouées de moins de 2 500 m² ne sont pas considérées comme des coupes rases ;
- Projet inscrit dans le cadre d'une gestion durable de la forêt de type Aménagement forestier, Plan simple de gestion (PSG), Règlement type de gestion (RTG) ou Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS+). A partir de 2 ha, priorisation des dossiers disposant d'une certification de type PEFC (ou équivalent) ;
- Respect des réglementations et préconisations en vigueur : document d'objectif (DOCOB) si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, réglementation des boisements communale si le projet est situé sur une commune concernée, ou autres mesures type réserves naturelles, arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) etc. ;
- A partir de 2 ha, engagement à conserver des arbres morts s'ils sont déjà présents sur la parcelle ;
- Parcelle qui n'est pas engagée dans le cadre d'un boisement compensateur au titre du défrichement ou d'une séquence Eviter / Réduire / Compenser ;
- En forêt domaniale, les plantations sur des parcelles attenantes à une parcelle forestière communale sont éligibles. Les autres situations feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Cas particulier :

- Pour les projets subventionnés d'ores et déjà par un autre dispositif d'aide (Région, Etat, Syl'acces...), les critères et date d'éligibilité considérés, ainsi que les modalités de versement des aides, seront ceux dudit dispositif ;
- Pour les projets accompagnés au titre de la coopération décentralisée avec la Réserve naturelle communautaire du Boundou (Sénégal), l'esprit du présent règlement devra être respecté, avec possibilité d'adaptation des critères d'éligibilité au contexte local (très forte pression du bétail, récolte forestière et défrichements illégaux, feux de brousse, essences typiques de la zone soudano-sahélienne, ...).

Dépenses éligibles (sur devis / facture) :

Travaux :

- Plantation en plein ou enrichissement, y compris semis, comprenant l'ensemble des travaux suivants :
 - o travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, traitement des rémanents d'exploitation) ;
 - o achat et mise en place des plants d'essences-objectifs et d'accompagnement, jalonnement / repérage des plants ;

- si besoin : protection contre les dégâts de gibier (hors clôture, sauf si électrique) ;
- premiers entretiens des plantations (deux premières années suivant la plantation).

- Confortement de la régénération naturelle, pendant trois années consécutives à partir de la date de dépôt du dossier, parmi lesquels sont possibles :
 - travaux préparatoires à la régénération naturelle, dont crochetage, peignage de la ronce... ;
 - protection contre les dégâts de gibier par répulsif naturel (type ELAF bourgeon, TRICO...) ;
 - plantation d'enrichissement dans le recru ;
 - dégagement.

- Travaux connexes favorisant le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique, en accompagnement des travaux de plantations / confortement de régénération naturelle (maximum 20 % de la dépense éligible) et à proximité directe (500 mètres maximum du projet de plantation / confortement)
 - constitution d'un pré-bois spontané : dépressage / éclaircie fort sur 0,3 – 0,5 ha afin de créer un peuplement clair (ex : densité à 150-250 tiges /ha) ;
 - entretien de lisières forestières étagées ;
 - broyage ciblé de la végétation présente sur les talus, pistes forestières et sommières, afin de favoriser la végétation basse ;
 - recépage de taillis ;
 - maintien de clairières intra-forestières.

- Maîtrise d'œuvre du projet, plafonnée à 12 % du montant hors taxes des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes :
 - définition du projet ;
 - assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés ;
 - ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;
 - assistance à la réception et aux contrôles.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du Code forestier (gestionnaire forestier professionnel). La maîtrise d'œuvre assurée par l'ONF est également une dépense éligible.

Essences et densité :

- Conformité à :
 - arrêté régional Matériel de reproduction forestière (MFR) ;
 - documents d'orientation forestière régionaux : Document régional d'aménagement / Schéma régional d'aménagement (DRA/SRA), Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;
- Obligation d'un mélange (maximum 80 % d'une même essence) ;
- Encouragement à intégrer des feuillus dans les plantations résineuses ;

Une attention particulière sera portée aux avis généraux formulés par les parcs naturels régionaux et aux attentes locales en matière d'intérêt paysager.

Dépenses non éligibles

- Mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique ;
- Transformation de ripisylve ;
- Renouvellement des peuplements à l'identique ;
- Dessouchage ;
- Clôture (sauf de type fils électriques) ;
- Primo boisement ;
- En forêt domaniale : zones non productives de forêts de type « séries RTM » (Restauration des terrains de montagne).

Modalités d'intervention

Taux d'aide :

- Cas général : en tenant compte des autres aides publiques et privées demandées, financement à concurrence de 80 % maximum du montant HT des travaux éligibles ;
- Forêt domaniale : financement maximum à hauteur de 40 % du montant HT des travaux éligibles ;
- En cas de devis largement supérieur aux tarifs habituellement pratiqués, une justification sera demandée ;
- Le Département se réserve le droit de moduler son aide.

Plancher de subvention : 2 000 € pour un dossier sans complément de financement.

Plafond de subvention : 40 000 € par dossier.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

- Le formulaire de demande, téléchargeable sur le site www.isere.fr, sera à compléter avec les techniciens du CNPF ou de l'ONF, qui les transmettront au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction ;
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention ;
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente au fil de l'eau. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable ;
- La subvention sera mandatée :
 - Pour les dossiers avec entretien : en deux fois sur réception des pièces justificatives demandées :
 - 70% à l'issue de la plantation / enrichissement / travaux préparatoire à la régénération ;
 - 30 % à l'issue de l'entretien (2 ans maximum) ;
 - Pour les autres dossiers : en une fois sur réception des pièces justificatives demandées.